Rapport de médiation

Me Nadine Côté Médiatrice

Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 10 septembre 2020

Secteurs public et parapublic

Différend entre:

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)

-et-

FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION (FPPE - CSQ)

(AR 1004-9493)



PRÉAMBULE

Le 28 juin 2020 une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, Secteur du Travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait d'une part la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE –CSQ), une organisation syndicale représentant environ 8 500 membres répartis dans 19 syndicats et, d'autre part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA), agissant à titre de représentant patronal.

Le 7 juillet 2020, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Maître Josianne Lavoie, porte-parole Madame Joanna Wrench Monsieur Michel Mayrand

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Maitre Danilo Di Vicenzo, porte-parole Madame Guylaine Dubé

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de son mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 18 octobre 2019, et les parties se sont rencontrées d'abord sur une base hebdomadaire et, suite à l'avènement de la pandémie, de façon régulière, avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

La médiation

Le 14 juillet 2020, une première rencontre en visioconférence avec les deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier, des principaux enjeux de négociation et d'exposer son mandat.

Malgré la volonté exprimée par l'employeur de vouloir profiter de la période de médiation pour faire avancer les discussions, il n'a pas été possible de convenir d'un calendrier principalement en raison de la période estivale, la plupart des membres du comité de négociation étant en vacances. De plus, du côté syndical, cette volonté de faire progresser les négociations pendant la période de médiation n'était pas présente.

Durant les vacances d'été, aucune rencontre n'a été fixée. Le 25 août, j'ai rencontré les porte-paroles en visioconférence afin de préparer la rencontre des comités du 27 août. Les mandats de chacun sont restés les mêmes. Le 27 août, toujours en visioconférence, en présence des comités, les porte-paroles ont confirmé que leurs mandats étaient les mêmes que lors de notre première rencontre. La porte-parole syndicale a proposé à la partie patronale de poursuivre la négociation sans ma présence.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les comités et, plus particulièrement les porte-paroles, de leur collaboration.

Nadine Côté

12 tind de

Médiatrice